

N° 2246-2011/APS/DJA

Date du : 28/11/2011

Rapport
à
l'assemblée de la province Sud

OBJET : portant adhésion de la province Sud au groupement d'intérêt public (GIP) « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » (*Erratum publié au JONC n° 8747 du 31/01/2012 p 757*)

PJ: projet de délibération

Les étudiants en Nouvelle-Calédonie doivent aujourd'hui s'adresser à de nombreuses structures pour répondre à leurs besoins en termes d'hébergement, de bourses, de protection sociale, d'actions sociales et culturelles, de transport, de loisirs, de stages professionnels...

De même, la diversité des dispositifs de bourses et d'aides scolaires offertes par les provinces, l'Etat et la Nouvelle-Calédonie nuit à une bonne compréhension, notamment des conditions d'éligibilité ce qui explique certains retards dans les dépôts de dossiers.

Enfin, la construction par les provinces, la Nouvelle-Calédonie et l'Etat, au sein de l'université de Nouvelle-Calédonie d'un campus universitaire, confié à la SIC, suppose une approche unifiée et cohérente des structures d'hébergement publics dédiées aux étudiants.

Aussi, à l'initiative de la Nouvelle Calédonie et de l'Etat, plusieurs collectivités publiques sont convenus de constituer un guichet unique « étudiant » disposant des informations utiles pour mener des études supérieures. La structure juridique est un GIP (groupement d'intérêt public) dénommé « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie ».

Le GIP « Maison de l'étudiant de la Nouvelle-Calédonie » a pour objet de rechercher, proposer et promouvoir toutes mesures susceptibles de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'étudiant poursuivant un cursus d'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie dans le respect de l'autonomie des membres qui le composent et dans le cadre de leurs missions propres.

Il s'assimile à une agence de moyens coordonnant les compétences des différents partenaires en charge de la vie étudiante.

En particulier, le GIP peut intervenir en matière de :

- coordination et gestion des œuvres universitaires et scolaires à destination de la population étudiante (hébergement, restauration, bourses, actions sociales et culturelles) ;
- conseil en orientation à destination de la population étudiante ;
- coordination et gestion de la délivrance des bourses d'enseignement supérieur octroyées par les collectivités membres du GIP ;
- veille et conseil en matière de santé à destination de la population étudiante ;
- coordination de l'offre de couverture sociale à destination de la population étudiante.

Il appartient aux autorités compétentes, en l'occurrence l'assemblée de province, de décider de confier la gestion de ses dispositifs d'aide au GIP. S'agissant de la province Sud, la collectivité continuera de gérer ses propres dispositifs. Toutefois, elle mettra à disposition du GIP toutes les informations nécessaires aux étudiants qui souhaitent en bénéficier.

Ce groupement d'intérêt public est régi par les dispositions de l'article 54-2 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, de l'article 9-2 de la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 et par la présente convention constitutive.

Ce GIP sera constitué entre la Nouvelle-Calédonie, l'Etat, le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie, l'université de Nouvelle-Calédonie (UNC), et la Société immobilière de la Nouvelle-Calédonie (SIC). Ont également vocation à adhérer au GIP les provinces en qualité de membres constitutifs.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.